

PEDAGOGIE

LE FONDS DES ECOLES PUBLIQUES

COMMENT IL SERA PARTAGE A L'AVENIR

A la dernière session de la Législature, sur la proposition de l'honorable M. Décarie, Secrétaire de la province, les articles 2929 et 2931 de la loi de l'Instruction publique ont été amendés. En vertu de ces amendements, le fonds des écoles publiques ne sera plus distribué entre les municipalités scolaires proportionnellement au chiffre de la population constaté par le dernier recensement fédéral, mais "*proportionnellement au nombre des enfants inscrits aux registres des écoles de chaque municipalité scolaire, tel que constaté par les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles pour l'année scolaire antérieure*" (1).

Le rapport de chacune des commissions scolaires devra être "*attesté sous serment*".

Ainsi plus le nombre des élèves inscrits aux registres des écoles sera élevé dans une municipalité, plus la part du fonds des écoles publiques destiné à cette municipalité sera considérable.

Ce nouveau mode nous semble bien plus judicieux que l'ancien, en vigueur depuis 1867. Jusqu'en 1912, la subvention du gouvernement se partageait entre les municipalités scolaires, d'après le chiffre de la population donné par le recensement précédent.

A partir de juillet 1913, le partage des octrois votés chaque année par la Législature en faveur des écoles publiques, se fera proportionnellement au nombre des élèves fréquentant les écoles.

Les syndics des écoles dissidentes recevront, comme par le passé, leur part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité (2).

La nouvelle loi aura pour effet de stimuler le zèle des commissaires et des contribuables, qui auront un intérêt direct à assurer une meilleure fréquentation scolaire.

(1) *Loi amendant la loi de l'instruction publique, 1912.*

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1 L'article 2929 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant tous les mots qui suivent le mot: "proportionnellement", dans la troisième ligne, par les mots: "au nombre des enfants inscrits aux registres des écoles de chaque municipalité scolaire, tel que constaté par les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles pour l'année scolaire antérieure".

2 L'article 2931 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par le bill de l'Assemblée No 169, est de nouveau amendé en y insérant après les mots: "Qu'un rapport", dans la première ligne du paragraphe 5, les mots: "attesté sous serment".

(2) Voir à ce sujet l'article 2789 du *Code scolaire*, cet article n'a pas été amendé.